



CENTRE  
COMMUNAL  
D'ACTION  
SOCIALE

**CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2014 A 18 h 30  
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, PRESIDENT**

L'an deux mille quatorze, le seize octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le premier décembre deux mille quatorze à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Président.

Le nombre d'administrateurs en exercice est de 17.

**Présents au début de la séance :**

M. GUILLET, Mme VICTOR, M. COTHENET, Mme TILLY, M. BOUNIOL, M. TARDIEU, Mme COUTEAUX, M. BOLLINGER, Mme FORATO, Mme LAMORTE, Mme LE GARS, Mme LEVI-TOPAL, Mme PROUTEAU.

**Absents ayant donné procuration :**

Mme DUCHASSAING-HECKEL a donné procuration à M. BOUNIOL  
Mme CURVALE a donné procuration à Mme FORATO

**Absents n'ayant pas donné procuration :**

Mme KALAYJIAN  
M. DE LARMINAT

**Administration du CCAS**

Mme BAUMGARTNER, Directrice Générale des services  
Mme BARON, Directrice du CCAS  
Mme CHESNEAU, secrétaire de séance

Constatant que le quorum est atteint, M. LE PRESIDENT déclare la séance ouverte.

Se référant au procès-verbal du Conseil d'Administration du 22 mai 2014, M. LE PRESIDENT demande aux administrateurs s'ils souhaitent faire des observations.

**MME LAMORTE** revient sur sa nomination : il est indiqué qu'elle est représentante de parents d'enfants handicapés, alors qu'elle est représentante d'associations de personnes handicapées, pas spécifiquement d'enfants.

**MME VICTOR** précise que son CRP n'est pas à Créteil mais à Arcueil.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 22 mai 2014 est approuvé à l'unanimité (vote n°1).**

Se référant au procès-verbal du Conseil d'Administration du 20 juin 2014, M. LE PRESIDENT demande aux administrateurs s'ils souhaitent faire des observations.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 20 juin 2014 est approuvé à l'unanimité (vote n°2).**

Se référant au procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 octobre 2014, M. LE PRESIDENT demande aux administrateurs s'ils souhaitent faire des observations.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 16 octobre 2014 est approuvé à l'unanimité (vote n°3).**

**AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**  
**(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)**

**I/ BUDGET – ADMINISTRATION GENERALE**

- 1.1/ Admission en non-valeur
- 1.2/ Recouvrement des créances du CCAS – Autorisation permanente de poursuites accordée au comptable
- 1.3/ Budget principal – Décision modificative n°1
- 1.4/ Adhésion du CCAS à l'UDCCAS des Hauts-de-Seine
- 1.5/ Montant des aides sociales pour l'année 2015
- 1.6/ Mise à jour du tableau des effectifs

**EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

**1.1/ ADMISSION EN NON-VALEUR**

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Monsieur le Trésorier Principal de Meudon a transmis un état de titres de recettes irrécouvrables pour les raisons suivantes :

- personne décédée.

Le montant total des titres de recettes irrécouvrables dont le montant s'élève à 1 148,05 € et se décompose comme suit :

- rôle de 2012 pour un montant de 698,23 €,
- rôle de 2013 pour un montant de 449,82 €.

**A l'unanimité, le Conseil d'Administration (vote n°4 – délibération n°DEL01\_2014\_0037) :**

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres irrécouvrables pour un montant de 1 148,05 euros.

**Il est précisé que la dépense correspondante est imputée au budget 2014 du CCAS, sous fonction 02 « opérations non ventilables », compte 6541 « créances admises en non-valeur ».**

## **1.2/ RECouvreMENT DES CREANCES DU CCAS – AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITES ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC**

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Le recouvrement des créances locales est une des missions essentielles du comptable public qui en a la charge exclusive. Deux principes gouvernent son action :

- l'ordonnateur (le maire pour la commune, le président pour le CCAS) émet à l'encontre de son débiteur un titre de recettes ayant force exécutoire,
- ce titre exécutoire, en l'absence de contestation, permet au comptable (le Trésor public) d'engager le recouvrement forcé de la créance.

En application de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public dispose de différentes mesures de poursuite si la lettre de rappel envoyée au débiteur n'ayant pas réglé sa dette est restée sans effet : le commandement de payer, l'opposition à tiers détenteur, la saisie et la vente.

En application de l'article R.2342-4 du Code général des collectivités territoriales, les actes de poursuite sont soumis au visa de l'ordonnateur. Cependant, celui-ci peut dispenser de manière générale et permanente le comptable de solliciter l'autorisation de poursuivre.

Comme le permet le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux codifié à l'article R.1617-24 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'Administration peut autoriser, de manière générale et permanente, monsieur le Trésorier Principal de Meudon à notifier les commandements de payer ainsi qu'à exercer l'ensemble des actes de poursuites subséquents dans le cadre du recouvrement des créances du CCAS.

Afin d'alléger et de rendre plus efficaces les procédures de recouvrement, il est donc proposé à l'assemblée de délibérer favorablement sur cette demande.

**MME COUTEAUX** demande si les personnes du CCAS ou de la Ville, pouvant suivre certains cas, sont consultées avant la mise en œuvre de cette procédure.

**M. LE PRESIDENT** rappelle qu'il s'agit du terme d'une longue procédure, qui n'est exécuté que si les recours amiables préalables ont échoué.

**MME COUTEAUX** s'interroge sur le nombre de personnes concernées.

**M. LE PRESIDENT** indique que cela ne concerne qu'une quinzaine de personnes, notamment en raison d'impayés de loyers ou d'autres prestations, comme des livraisons de plateaux-repas. Il souligne également que les cas de bonne foi ou de mauvaise foi ne sont pas traités de la même façon.

**A l'unanimité, le Conseil d'Administration (vote n°5 – délibération n°DEL01\_2014\_0038)**

- **AUTORISE**, de manière générale et permanente, monsieur le Trésorier Principal de Meudon à émettre des commandements de payer et à exercer l'ensemble des actes de poursuite subséquents dans le cadre du recouvrement des créances du CCAS.

## 1.3/ BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

M. LE PRESIDENT présente l'objet de la délibération.

Par délibération n° DEL03\_2014\_002 du 31 janvier 2014 (R.D. du 11 février 2014), le Conseil d'Administration a voté le budget primitif 2014 du budget principal du CCAS.

Les crédits doivent être ajustés ainsi qu'il suit, tout en respectant les principes relatifs au vote et au maintien de l'équilibre du budget.

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### 1. Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011 (charges à caractère général) : + 14 000 €

- Compte 6132 : + 6 800 € au titre de la régularisation des loyers 2013 pour le Pôle Séniors (1<sup>er</sup> étage au 1, rue du Gros Chêne),
- Compte 614 : + 7 200 € au titre de la régularisation des charges 2013 pour le Pôle Séniors (1<sup>er</sup> étage au 1, rue du Gros Chêne).

Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) : - 6 000 €

- Compte 6541 : - 2 800 € pour ajustement des crédits des admissions en non-valeur, compte tenu de l'état fourni par la Trésorerie Principale de Meudon au titre de l'année 2014,
- Compte 6568 : - 2 200 € suite à l'annulation de 2 engagements de 2013 rattachés à tort,
- Compte 6573 : - 1 000 € pour ajustement des crédits.

Chapitre 67 (charges exceptionnelles) : - 2 000 €

- Compte 673 : - 2 000 € pour ajustement des crédits.

#### 2. Recettes de fonctionnement

Chapitre 013 (atténuation de charges) : + 3 000 €

- Compte 6419 : + 3 000 € pour ajustement des crédits, compte tenu des remboursements perçus sur rémunération du personnel.

Chapitre 74 (dotations, subventions et participations) : + 3 000 €.

- Compte 74718 : + 3 000 € pour ajustement des crédits au titre de l'aide à l'emploi perçue.

La section de fonctionnement de la décision modificative s'équilibre ainsi à + 6 000 € en dépenses et en recettes.

M. LE PRESIDENT indique que pour les régularisations des charges pour le Pôle Séniors, une négociation a été menée avec l'OPIEVOY, qui réclamait initialement plus du double de la somme finalement arrêtée.

MME PROUTEAU s'étonne que les charges soient plus élevées que les loyers de base.

**MME BAUMGARTNER** explique le raisonnement de l'OPIEVOY : le CCAS occupe tout le premier étage, soit 548 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment comptant 18 étages, le montant total des charges est divisé par 18. Pour les étages occupés par des appartements, le 18<sup>e</sup> est divisé par 10, mais les charges de tout un étage sont appliquées pour le CCAS ; c'est la raison pour laquelle ces charges sont aussi importantes, sinon supérieures, au montant du loyer hors charges. Le CCAS a donc négocié sur la partie du loyer, parce que l'OPIEVOY ne voulait pas déroger à son mode de calcul des charges. Les négociations ont duré deux mois.

**MME BAUMGARTNER** précise également qu'il s'agit de la régularisation pour 2013, mais que les négociations vont aussi porter sur 2014, voire 2015. Sur le budget du CCAS de 2015, apparaîtra donc la régularisation pour 2014. A partir de 2015, ce sera inclus dans le budget Ville, le Pôle Séniors étant transféré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**M. LE PRESIDENT** remarque qu'il faudra se rappeler de cette précision utile au moment du vote du budget 2015.

**MME BAUMGARTNER** ajoute que le Pôle Séniors utilisant 300 m<sup>2</sup> sur 548 m<sup>2</sup>, une nouvelle négociation sera menée en 2015.

**M. TARDIEU** souhaite connaître le tarif du loyer au mètre carré. Cela lui semble élevé, sans compter les charges qu'il trouve hors de prix.

**MME BAUMGARTNER** précise qu'il s'agit de 70 % du montant total, 30 % étant imputés sur le budget du SSIAD. De plus, il n'y a pas de DM sur le budget annexe du SSIAD, ce qui complique encore les choses. Le loyer total est de 9 500 €, qu'il faut donc diviser par 548 m<sup>2</sup>, soit un montant d'environ 17,34 €/m<sup>2</sup>.

**M. LE PRESIDENT** souligne que c'est un prix relativement élevé. Il rappelle également que l'objectif pour le Pôle Séniors est de ne pas rester au 1, rue du Gros Chêne, et qu'il s'agit donc d'une situation transitoire.

**A l'unanimité, le Conseil d'Administration (vote n°6 – délibération n°DEL01\_2014\_0039) :**

- **VOTE**, chapitre par chapitre, cette décision modificative n°1 du budget principal 2014 du CCAS, telle qu'elle est prévue dans le document budgétaire.

#### **1.4/ ADHESION DU CCAS A L'UDCCAS DES HAUTS-DE-SEINE**

**MME VICTOR**, Vice-Présidente, présente l'objet de la délibération.

Fondée en 1926, l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCASS) fédère les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

Elle a pour vocation de représenter, animer et accompagner les CCAS aux niveaux départemental, régional, national et européen.

Quant à l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) des Hauts-de-Seine, créée en 2003, elle se compose de 33 CCAS adhérents (sur 36 communes du département). Le CCAS de Chaville y est adhérent depuis 2006.

Vu l'appel à cotisation pour adhérer à l'UDCCAS des Hauts-de-Seine au titre de l'année 2014 et considérant l'intérêt d'y adhérer, il convient d'autoriser l'adhésion et la dépense correspondante, soit un montant de 100 € au titre de l'année 2014.

**MME VICTOR** indique avoir participé à une réunion à Issy-les-Moulineaux, en octobre 2014, qui a vu la réactivation de la structure en termes de conseil d'administration. Cela lui a permis de reprendre

contact avec la responsable de l'Union Départementale. Des réunions de travail sont prévues en 2015 autour de plusieurs thématiques. Le rattachement du CCAS de Chaville à cette structure permettra également à Catherine BARON de pouvoir rencontrer d'autres Directions de CCAS et de pouvoir échanger sur les pratiques, au-delà de réunions plus consensuelles.

**MME COUTEAUX** comprend bien la nécessité de telles rencontres, mais elle s'interroge sur les objectifs concrets de cette Union des CCAS. S'agit-il, par exemple, de mettre du matériel à disposition, ou simplement de permettre des rencontres et des échanges sur les problèmes rencontrés ?

**MME VICTOR** explique que durant les deux dernières années, les choses semblent avoir été compliquées en interne, au sein de l'UDCCAS. Les rencontres organisées manquaient de régularité. Le nouveau conseil d'administration a donc eu la volonté de réactiver la structure. **MME VICTOR** propose aux administrateurs de leur transférer par mail les lettres d'information qu'elle a reçues. Pour le CCAS de Chaville, cette adhésion permet d'avoir accès à de l'information, à de l'échange de pratiques et à des études de thématiques. Le calendrier prévoit deux ou trois rencontres par an.

**MME BARON** témoigne avoir assisté, avec **MME PROUTEAU**, à une rencontre thématique sur le dispositif des « chèques énergie ».

**M. LE PRESIDENT** ajoute qu'au-delà de l'Union Départementale, il existe également l'Union Nationale des CCAS, qui organise des congrès annuels.

**MME COUTEAUX** se demande si cela permet aussi une « bourse de questions », concernant par exemple des problèmes juridiques, afin de permettre une mutualisation.

**MME PROUTEAU** le lui confirme. L'activité de cette structure est un excellent appui tant au niveau national que départemental. Elle propose également des formations à destination des élus, notamment sur les analyses de besoins sociaux, sur la façon de monter un réseau, etc.

**MME BARON** précise que cette structure mène aussi des enquêtes au sein des CCAS, qu'elle met ensuite en commun pour tous les CCAS, pour le suivi des domiciliations, des thématiques qui touchent tous les domaines des CCAS.

**A l'unanimité, le Conseil d'Administration (vote n°7 – délibération n°DEL01\_2014\_0040) :**

- **APPROUVE** le principe de l'adhésion du CCAS à l'UDCCAS des Hauts-de-Seine.
- **AUTORISE** la dépense correspondante, d'un montant de 100 €, au titre de cette adhésion.

**La dépense correspondante est imputée au budget 2014 du CCAS compte 6281 : concours divers (cotisation) – sous rubrique 520.**

## **1.5/ MONTANT DES AIDES SOCIALES POUR L'ANNEE 2015**

**MME VICTOR** présente l'objet de la délibération.

Afin de tenir compte de l'évolution de l'indice des prix publié par l'INSEE qui a été de 0,5 % en octobre 2014, il est proposé au Conseil d'Administration de procéder à la revalorisation, suivant le même indice d'évolution, des montants des aides sociales fournies par le CCAS.

Les aides concernées sont :

- les chèques habillement et les chèques énergie,

- l'allocation chavilloise de solidarité (elle est habituellement indexée sur la revalorisation du Revenu de Solidarité Active (RSA), qui en septembre 2014 a été équivalente à une augmentation de 2 %,
- les bons de réduction aux activités culturelles et sportives pour les enfants ou personnes âgées et / ou en situation de handicap.

L'allocation d'aide au transport intégrée aux aides du CCAS est, quant à elle, revalorisée, d'une part, selon l'augmentation du coût du carnet de ticket T (plein tarif : 13,70 € contre 13,30 € en 2013 et tarif réduit : 6,85 € contre 6,65 € en 2013) et, d'autre part, selon le temps scolaire (augmenté par le mercredi travaillé).

Selon les dispositions qui viennent d'être énoncées, les montants des Aides Sociales s'établiraient, pour l'année 2015 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier, comme suit :

<b>AIDES SOCIALES DESTINÉES AUX FAMILLES</b>		
<b>CHEQUES HABILLEMENT ET CHEQUES ENERGIE</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
<p><b>a) Chèque habillement</b> délivré annuellement aux familles dont le quotient familial est inférieur à 650 € à raison d'un chèque par enfant</p>	35,02 €	<b>35,20 €</b>
<p><b>b) Chèque énergie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délivré semestriellement aux familles dont le quotient familial est inférieur à 650 € et titulaires d'un contrat de fourniture énergie</li> <li>- délivré dans le cadre de la commission permanente du FAC pour les ménages dont la moyenne journalière est inférieure à 10 €</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ ménage avec 1 enfant</li> <li>↻ ménage avec 2 enfants</li> <li>↻ ménage avec 3 enfants</li> <li>↻ ménage avec 4 enfants</li> <li>↻ ménage avec 5 enfants</li> <li>↻ ménage avec 6 enfants</li> <li>↻ ménage avec 7 enfants</li> </ul>	71,18 € 79,88 € 96,26 € 114,70 € 136,20 € 145,43 € 150,55 €	<b>72 €</b> <b>80 €</b> <b>97 €</b> <b>115 €</b> <b>137 €</b> <b>146 €</b> <b>151 €</b>
<p><b>c) chèque alimentaire</b> délivré dans le cadre de la commission permanente du FAC</p>	8 €	8 €
<b>ALLOCATION CHAVILLOISE DE SOLIDARITE</b> (tout public, sur avis de la commission permanente)	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Personne isolée	483 €	<b>509 €</b>
Famille monoparentale :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Personne isolée avec 1 enfant</li> <li>↻ Personne isolée avec 2 enfants</li> <li>↻ Personne isolée avec 3 enfants</li> <li>↻ Par enfant supplémentaire</li> </ul>	827 € 1034 € 1241 € 207 €	<b>764 €</b> <b>917 €</b> <b>1120 €</b> <b>204 €</b>
Couple		
<ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Couple sans enfants</li> <li>↻ Couple avec 1 enfant</li> <li>↻ Couple avec 2 enfants</li> <li>↻ Couple avec 3 enfants</li> <li>↻ Par enfant supplémentaire</li> </ul>	725 € 870 € 1015 € 1208 € 192 €	<b>764 €</b> <b>917 €</b> <b>1069 €</b> <b>1273 €</b> <b>204 €</b>

<b>BONS DE REDUCTION POUR LES ACTIVITES CULTURELLES (dont le Conservatoire) ET SPORTIVES</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Conditions : pour les enfants des familles dont le quotient familial $\leq$ 1 400 €. Participation par enfant.		
↳ quotient entre 0 € et 350 €	150 €	151 €
↳ quotient entre 350.01 € et 450 €	125 €	126 €
↳ quotient entre 450.01 € et 650 €	80 €	81 €
↳ quotient entre 650.01 € et 850 €	50 €	51 €
↳ quotient entre 850.01 € et 1 050 €	35 €	36 €
↳ quotient entre 1 050.01 € et 1 400 €	20 €	21 €
<b>ALLOCATION D'AIDE AU TRANSPORT</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Conditions : - l'éloignement du domicile de l'établissement scolaire égal ou supérieur à 600 m, - la scolarisation de l'enfant doit être sur le territoire de la commune, - la scolarisation doit être en école primaire ou maternelle, publique ou privée. Peut être accordée sur la base du <i>pro rata temporis</i> pour les enfants changeant d'établissement en cours d'année.		
↳ Enfants de moins de 10 ans	150 €	190 €
↳ Enfants de plus de 10 ans	300 €	380 €
<b>AIDES SOCIALES AUX PERSONNES AGEES, HANDICAPEES OU ATTEINTES DE MALADIE CHRONIQUES</b>		
<b>AIDE AU TELEPHONE</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Cette aide est retirée des aides sociales du CCAS du fait de sa suppression au niveau du Conseil Général à laquelle elle était liée.  Une demande d'aide ponctuelle pourra être prise en charge par la commission permanente du FAC.	92,17 €	-
<b>BONS DE REDUCTION POUR LES ACTIVITES CULTURELLES (dont le Conservatoire) ET SPORTIVES</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Conditions : personnes âgées de plus de 65 ans et personnes en situation de handicap.		
Revenu imposable par part $\leq$ 5 963 €	100 €	101 €
Revenu imposable par part entre 5 964 € et 11 896 €	75 €	76 €
Revenu imposable par part entre 11 897 € et 14 000 €	50 €	51 €

**MME VICTOR** explique que l'allocation chavilloise de solidarité est habituellement indexée sur la revalorisation du RSA qui, en septembre 2014, a été de 2 %.

**MME CHESNEAU** précise qu'une erreur a été commise les années précédentes : il s'agit donc d'une régularisation par rapport au RSA.

**MME LEVI-TOPAL** relève que pour une personne isolée avec trois enfants, cela représente 100 € de moins.

**MME VICTOR** indique que les montants ont été recalculés par rapport à l'actualisation du RSA en octobre 2014, mais la question peut se poser de savoir s'il faut continuer à suivre l'erreur commise précédemment ou répartir sur une nouvelle base réactualisée.

**M. LE PRESIDENT** souligne qu'il est difficile de baisser les aides d'une année sur l'autre et qu'il faut assumer l'erreur commise.



**MME VICTOR** rappelle le rôle du FAC. Si des personnes étaient vraiment mises en difficulté par rapport à cette baisse, il serait possible de générer des dossiers au FAC.

**M. LE PRESIDENT** estime que ce serait créer des procédures inutiles.

**MME COUTEAUX** insiste sur le fait que les baisses portent sur les familles monoparentales, ce qui peut apparaître comme une stigmatisation pour le moins maladroite.

**MME VICTOR** avoue avoir été surprise par les montants trouvés sur Internet pour les familles monoparentales et les couples, car c'est un principe d'équité qui s'applique.

**M. LE PRESIDENT** est partisan de laisser les tarifs tels quels et de re-délibérer lors du prochain Conseil d'Administration du CCAS.

**MME PROUTEAU** ajoute que cette allocation chavilloise de solidarité n'est pas donnée automatiquement, mais dans le cadre de la commission permanente. Quant au montant indiqué, c'est le montant maximum possible.

**M. LE PRESIDENT** répète qu'il s'agit d'un problème d'affichage et que les symboles, dans ce domaine, sont importants à prendre en compte. Il renouvelle donc sa proposition.

**M. TARDIEU** s'interroge sur le nombre de familles monoparentales ayant bénéficié de cette aide.

**MME VICTOR** reconnaît que cela n'a concerné aucune famille.

Dans la mesure où il s'agit d'une opération neutre, **M. TARDIEU** propose à son tour de laisser les tarifs inchangés et d'y retravailler plus tard.

**MME VICTOR** revient néanmoins sur le fait qu'une erreur avait été commise et qu'il peut être opportun de la rectifier en rendant le principe équitable.

**M. TARDIEU** remarque que si le tarif reste inchangé, il baissera automatiquement au fil des ans en raison de l'inflation.

**M. LE PRESIDENT** juge préférable de ne pas afficher les plafonds et de laisser la commission permanente prendre ses décisions.

**MME VICTOR** réaffirme que les situations qui nécessiteraient d'aller au-delà pourront toujours être traitées au cas par cas.

**M. LE PRESIDENT** déclare que le point sur l'allocation chavilloise de solidarité sera reporté au prochain Conseil d'Administration et que, dans l'attente, les plafonds actuels demeureront inchangés.

**M. TARDIEU** relève un illogisme entre deux aides concernant l'allocation d'aide au transport : dans un cas, il faut que la distance soit supérieure ou égale à 600 m, alors que dans l'autre, elle est de 1 km.

**M. LE PRESIDENT** remarque qu'il ne s'agit pas des mêmes cas de figures.

**M. TARDIEU** souhaite que les « pédibus » soient privilégiés là où il y en a et créés là où il n'y en a pas.

**M. LE PRESIDENT** explique que l'allocation d'aide au transport est valable pour toutes les formes de scolarisation, mais pas pour les collèges qui bénéficient d'un dispositif spécifique (carte « Imagine R »). Dans le cadre de cette carte, la distance de 1 km est établie en fonction de la situation des collèges Jean Moulin et Saint-Thomas, qui sont à proximité l'un de l'autre, et en fonction de la distance avec l'Ursine et le bas Chaville. En revanche, les 600 m concernent les enfants des écoles primaires et maternelles.

**M. TARDIEU** maintient que sur Chaville, peu d'écoles sont excessivement éloignées. Il ignore, d'ailleurs, si des gens ont touché cette aide. De plus, des transports collectifs alternatifs, les « pédibus », fonctionnent très bien et répondent à ce genre de demandes.

**M. LE PRESIDENT** indique qu'à sa connaissance, il n'y a pas d'écoles éloignées de plus de 1 km des lieux d'habitation.

**M. TARDIEU** pense que ses enfants doivent être à plus de 1 km, mais parce qu'il est à l'extrême de la zone.

**MME PROUTEAU** demande combien d'enfants disposent de cette aide.

**M. LE PRESIDENT** reconnaît que certaines aides ne concernent qu'un nombre infinitésimal de personnes ; en l'occurrence, il ne s'agit que d'une seule famille.

**M. TARDIEU** souhaite que lors du prochain budget, soit indiqué le nombre de personnes bénéficiaires de chaque aide.

**MME PROUTEAU** précise que ce ne sera pas fait dans le cadre du budget, mais dans celui du débat d'orientation budgétaire et de l'analyse des besoins sociaux.

**MME VICTOR** souligne que cela faisait partie de ses interrogations en découvrant les tableaux récapitulatifs de ces aides.

**M. LE PRESIDENT** suppose que d'autres aides pourraient être mieux adaptées que ce système relativement ancien.

**M. TARDIEU** revient sur la distance qui diffère. Au titre de la laïcité, il souhaiterait que la distance prise en compte soit celle de la localisation de la personne par rapport à l'établissement scolaire public de rattachement, non pas celle de l'école privée, qui est un choix et non une obligation, à la différence de l'école publique qui dépend d'une carte scolaire. Ainsi, l'attribution d'une aide ne poussera pas des familles à privilégier l'école privée.

**MME VICTOR** remarque que généralement, les familles scolarisant leurs enfants dans le privé ne relèvent pas du CCAS.

**MME COUTEAUX** précise que la famille qui bénéficie de cette aide l'a obtenue suite à un déménagement en cours d'année.

**M. LE PRESIDENT** s'interroge sur le cas des enfants scolarisés dans une école publique extérieure à la commune.

**M. TARDIEU** réplique que dans ce cas, il s'agit d'une dérogation de l'Education Nationale pour des raisons soit sociales, soit pédagogiques, etc. Ce n'est pas un choix culturel ou philosophique des parents.

**M. LE PRESIDENT** se demande à nouveau si cette allocation est pertinente.

**MME VICTOR** invite les administrateurs à soumettre d'autres idées d'aides éventuelles avant la présentation du débat d'orientation budgétaire.

A une question de **M. LE PRESIDENT**, **MME CHESNEAU** répond que cette aide a été attribuée en cours d'année, au prorata de ce qui restait de l'année.

**M. LE PRESIDENT** remarque donc qu'en supprimant ce chapitre, aucun préjudice ne sera porté à cette famille. En conséquence, il propose de supprimer l'allocation d'aide au transport et de revoir le dispositif.

**M. TARDIEU** est d'accord avec cette proposition. De plus, il se pose la question du rapport prix/coût réel, le prix d'un ticket de bus étant gratuit pour les moins de 4 ans et entre 0,50 et 0,60 € pour les 4 à 10 ans. L'aide de 190 € permet de couvrir beaucoup de jours d'école.

**MME CHESNEAU** rectifie : le carnet de tickets à tarif réduit est à 6,35 €. A raison d'un aller et d'un retour par jour, l'aide représente 70 % du montant réel du transport.

**M. LE PRESIDENT** réitère sa proposition de supprimer cette allocation, sous réserve d'établir un nouveau dispositif s'il s'avère nécessaire. Cette proposition est acceptée par le Conseil d'Administration.

Comme chaque année, **MME PROUTEAU** s'interroge sur la pertinence du mode de calcul de l'aide à l'énergie.

**M. LE PRESIDENT** rappelle que des tarifs de première nécessité pour l'électricité et des tarifs sociaux pour le gaz sont actuellement en cours de mise en œuvre. De plus, la loi sur la transition énergétique prévoit le remplacement de ces tarifs, dès 2016, par le « chèque énergie », qui sera attribué de façon tout à fait indépendante des CCAS, avec une organisation gérée par les opérateurs eux-mêmes. Le « chèque énergie » apporté par le CCAS ne sera alors plus nécessaire, puisqu'il se surajouterait au dispositif national.

**MME COUTEAUX** semble se souvenir que lors d'un précédent Conseil d'Administration, il avait été dit que peu de personnes bénéficiaient de ce « chèque énergie » sur Chaville. Elle appuie donc la demande d'avoir le nombre de personnes bénéficiaires de chaque type d'aides.

**MME PROUTEAU** est gênée par le fait que ce « chèque énergie » soit délivré aux familles qui se sont fait connaître dans le cadre du PAF, c'est-à-dire des familles qui ont des enfants scolarisés de plus de 3 ans. Une mère seule avec un enfant de moins de 3 ans n'en bénéficie pas, alors que c'est l'âge où un enfant a le plus besoin d'aide pour réguler sa température. De même, il n'y a pas d'aide à l'énergie pour les personnes âgées. Au final, cette aide ne bénéficie pas forcément aux personnes auxquelles elle devrait bénéficier en priorité.

**M. TARDIEU** rappelle que le règlement intérieur du FAC définit la manière dont les revenus sont pris en compte. Or, les définitions proposées dans cette délibération ne sont pas exactement les mêmes. La logique voudrait que les deux modes de calcul soient rigoureusement les mêmes. Il manque, par exemple, la prise en compte des salaires.

**M. LE PRESIDENT** explique que cela ne concerne pas les salariés.

**M. TARDIEU** estime que d'après la lecture littérale du texte, rien n'empêche un salarié d'en faire la demande, puisque son salaire n'entrera pas dans la prise en compte des revenus.

**MME CHESNEAU** souligne qu'il faut avoir un quotient familial en-dessous de 650 €.

**M. LE PRESIDENT** considère, au contraire, que la définition des revenus à prendre en compte exclut les salaires.

**M. TARDIEU** insiste sur le fait que selon lui, cela manque de précision : les salaires sont-ils exclus de la prise en compte dans le calcul du coefficient familial ou de la population concernée ?

**MME LEVI-TOPAL** avoue ne pas bien comprendre ce raisonnement. La catégorie des « bons de réduction pour activités culturelles » est, en effet, le seul endroit où il est fait mention d'un minimum de déclaration.

**MME VICTOR** propose de rajouter la définition des revenus pris en compte dans l'attribution des aides.

**M. TARDIEU** relève également que les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent parfaitement travailler, jusque 67 ans.

**MME VICTOR** cite la mention « salaire si activité complémentaire ».

**M. TARDIEU** rétorque que cela peut être une activité principale, à 67 ans.

**MME CHESNEAU** indique qu'il est marqué « revenu imposable par part ». La feuille d'imposition de ces personnes âgées est donc prise en considération. Elles peuvent travailler, mais pour bénéficier de ces bons de réduction, elles doivent être en-dessous des tranches spécifiées.

**M. TARDIEU** s'étonne que d'un côté, il y ait le revenu imposable et de l'autre, des autres revenus.

**MME CHESNEAU** réplique que ces aides ne concernent pas le même genre de public.

**M. LE PRESIDENT** est partisan de travailler sur un nouveau dispositif digne de ce nom, adapté à la situation actuelle en termes de besoins sociaux.

En tenant compte des réserves formulées, M. le Président invite les administrateurs à voter cette délibération.

**A l'unanimité, le Conseil d'Administration (vote n°8 – délibération n°DEL01\_2014\_0041) :**

- **APPROUVE** les tarifs des aides sociales délivrées par le CCAS selon les modifications indiquées ci-dessus et qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **1.6/ MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**M. LE PRESIDENT** présente l'objet de la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois des collectivités territoriales sont fixés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet, en particulier dans les cas suivants :

- création de nouveaux postes pour répondre aux besoins des services ;
- nomination d'agents inscrits sur liste d'aptitude après réussite à un concours ou à un examen ;
- avancement d'agents au grade supérieur ou à un grade de cadre d'emplois supérieur au titre de la promotion interne ;
- recrutement d'agents par voie de mutation ou de détachement ;
- applications de nouvelles réglementations relatives au statut de la fonction publique territoriale.

Depuis l'adoption du tableau des effectifs en séance du Conseil d'Administration du 11 octobre 2013 (délibération n°DEL03\_2013\_579 – R.D. du 17 octobre 2013), les besoins des services, les mouvements intervenus ou à intervenir, les changements de statut au sein de la fonction publique territoriale et le transfert des compétences dans le domaine « personnes âgées » du CCAS à la Ville impliquent les modifications ci-après :

**Filière administrative :**

**Suppression :**

- 1 poste vacant d'attaché
- 1 poste d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe (fin de contrat au 31/12/2014)

### **Filière Médico-Sociale :**

#### **Suppression :**

- 1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe (transfert du Pôle Séniors à la ville de Chaville)
- 3 postes d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe (transfert du Pôle Séniors à la ville de Chaville)
- 9 postes d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe (transfert du Pôle Séniors à la ville de Chaville)

### **Filière sociale :**

#### **Suppression :**

- 1 poste d'agent social de 2<sup>ème</sup> classe (transfert du Pôle Séniors à la ville de Chaville)

### **Filière technique :**

#### **Suppression :**

- 1 poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe (transfert du Pôle Séniors à la Ville de Chaville).

Ainsi, après mouvements, les effectifs du CCAS permanents comprendront 5 postes, dont 3 postes pourvus par des agents titulaires, 1 poste pourvu par un agent non titulaire et un poste vacant.

Le Comité Technique Paritaire a été consulté pour avis le 20 novembre 2014 sur l'ensemble de ces mouvements.

**M. LE PRESIDENT** propose que suite à une réflexion récente, les deux postes de la filière administrative soient finalement gardés en l'état, pour permettre le recrutement d'un conseiller en insertion professionnelle.

**MME FORATO** demande confirmation du maintien des deux postes de conseillers en économie sociale et familiale, en plus de ce recrutement.

**M. LE PRESIDENT** le lui confirme. Dans l'état actuel des choses, le CCAS doit, en effet, faire ce travail de réinsertion professionnelle. Au cours des dernières années, un système un peu bancal avait été imaginé, consistant à ce que le responsable du développement économique puisse également être en tandem avec le CCAS pour pouvoir agir dans ce domaine, mais ce n'est pas un système qui fonctionne, alors qu'un vrai besoin s'exprime dans ce domaine.

**MME BAUMGARTNER** signale que deux postes d'attachés sont vacants et que l'un peut être maintenu pour ce recrutement. Les deux suppressions proposées dans la délibération peuvent donc être effectuées.

**MME VICTOR** précise que les missions de ce futur poste viennent en complément des services déjà existants d'aide au retour à l'emploi, notamment Pôle Emploi. Il s'agit de toucher certaines personnes en difficulté de réinsertion professionnelle, qui ne sont actuellement pas accompagnées par ces structures faute de postes suffisants.

**MME PROUTEAU** relève que dans le tableau proposé, n'apparaît pas la création d'un deuxième poste de conseiller en économie sociale et familiale.

**MME BAUMGARTNER** explique que cela provient de la grande complexité des statuts de la Fonction publique. La personne qui a réussi la licence en économie sociale et familiale, pour être sur le grade de conseiller socio-éducatif, devra passer le concours en plus, même si son diplôme lui permet de faire de l'accompagnement de personnes en difficulté. Actuellement, cette personne est donc encore

en catégorie C, en attendant de passer le concours pour obtenir son grade. De plus, étant titulaire, elle ne peut pas être recrutée comme contractuelle directement sur un poste de catégorie A, comme l'est l'autre conseillère en économie sociale et familiale. La Préfecture valide des positionnements sur catégorie A à partir du moment où les personnes ont le niveau licence et plus.

**MME FORATO** s'interroge sur la « mutation à la Ville de Chaville », en demandant où l'agent était avant.

**MME BAUMGARTNER** répète qu'il s'agit des agents du Pôle Séniors. Le chauffeur du « Proxibus », qui est sur le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, est muté à la Ville dans le cadre du transfert de compétences du Pôle Séniors.

**M. TARDIEU** donne une explication de vote. Cette délibération entérinant le transfert du Pôle Séniors à la Mairie, et son groupe ayant voté contre, il votera donc à nouveau contre.

**MME PROUTEAU** déclare qu'elle va voter cette délibération mais qu'elle sera très vigilante, y compris dans le cadre de la présentation du budget.

**M. LE PRESIDENT** rappelle que lors du dernier Conseil d'Administration, il a été convenu d'associer les représentants associatifs à l'activité du Pôle Séniors. Ce sera mis en place à partir du début de l'année 2015.

**MME COUTEAUX** indique qu'elle votera également contre la délibération, pour les mêmes raisons que **M. TARDIEU**.

**Par 13 voix pour et 2 voix contre, le Conseil d'Administration (vote n°9 – délibération n°DEL01\_2014\_0042) :**

- **APPROUVE** les modifications indiquées ci-dessus portées au tableau des effectifs du CCAS annexé à la présente délibération.

## **COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT**

**(article L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-65 du Code de l'action sociale et des familles)**

### **1°) Attributions de prestations**

Les commissions permanentes du Centre Communal d'Action Sociale qui se sont réunies les 21 octobre 2014 et le 24 novembre 2014 ont examiné 9 dossiers :

- 5 secours exceptionnels ont été attribués pour un montant de **1 583,80 €**.
- 3 dossiers ajournés
- 1 dossier rejeté.

### **2°) Décisions du Président**

#### **Décision N°DP03 2014 0012 du 21 octobre 2014**

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal sis 1, rue du Gros Chêne à Chaville au profit d'un particulier.**

Une convention d'occupation à titre précaire et révocable est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 17 octobre 2014 jusqu'au 17 avril 2015 renouvelable par avenant.

Redevance mensuelle : **339,90 € TTC**

**Décision N°DP03 2014 0014 du 4 novembre 2014**

**Avenant n°1 – Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement communal sis 1, rue du Gros Chêne à Chaville au profit d'un particulier.**

Un avenant à la convention d'occupation à titre précaire et révocable est conclu pour une durée d'un an à compter du 4 novembre 2014 jusqu'au 3 novembre 2015.

Redevance mensuelle : **288,40 € TTC**

**MME PROUTEAU** relève qu'une redevance mensuelle est à 339,90 € alors que l'autre est à 288,40 €. Or, elle croyait que les loyers avaient été harmonisés.

**MME CHESNEAU** explique que d'après une délibération adoptée l'année précédente, tout nouvel arrivant se voit appliquer le nouveau tarif.

En question diverse, **M. TARDIEU** demande qu'une présentation de l'analyse des besoins sociaux soit faite prochainement.

**MME VICTOR** rappelle, comme elle l'a déjà dit précédemment, que le CCAS a commencé à positionner le recueillement des informations. Elle pense que ce travail sera finalisé pour mars 2015. Cela permettra de présenter quelque chose qui soit non seulement analytique, mais aussi constructif, en termes de propositions.

En l'absence d'autres questions, **M. LE PRESIDENT** remercie les administrateurs et leur souhaite une bonne fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, **M. LE PRESIDENT** clôt la séance à 19 h 55.



Jean-Jacques GUILLET  
Président du CCAS

Date de réception en Préfecture des délibérations : **18 DEC. 2014**

Publication par affichage des délibérations le : **19 DEC. 2014**

Publication par affichage du compte-rendu de la séance, le : **20 FEV. 2015**

1000000

1000000